
RÈGLEMENT ADM-176

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'EXERCICE DU DROIT DE RETRAIT PRÉVU AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 188 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, À L'ÉGARD DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ AU MOYEN DE PARCS ÉOLIENS

ATTENDU QU' en vertu de l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC détient la compétence d'exploiter, seule ou avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une source renouvelable, comprenant notamment à partir d'une source éolienne ;

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adopter un règlement sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait des municipalités locales de la MRC et à la cessation de cet exercice, notamment pour déterminer les sommes qui doivent être versées par une municipalité locale exerçant ou cessant d'exercer ce droit ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 13 décembre 2023.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Jean-Guy Hamelin, secondé par M. Jean-François Boire et unanimement résolu que le conseil de la MRC Les Jardins-de-Napierville adopte le présent règlement portant le numéro ADM-176, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1. Préambule

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Définitions

2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens que lui attribue le présent article :

- a) *Compétence* : La compétence de la MRC d'exploiter, seule ou avec un partenaire, une entreprise qui produit de l'électricité à partir d'une source éolienne ainsi que

municipales ;

- b) *Entente de partenariat* : Toute entente de partenariat avec un tiers relativement à l'exploitation d'une entreprise produisant de l'électricité à partir d'une source éolienne ;
- c) *MRC* : Municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville ;
- d) *Municipalité locale* : L'une des municipalités locales de la MRC ;
- e) *Parc éolien* : Tout parc éolien qui sera, le cas échéant, construit et exploité par les entités juridiques à être constituées en temps opportun, incluant toute activité de stockage accessoire ;
- f) *Résolution d'intention de participation* : Résolution adoptée par la MRC conformément à l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales* annonçant l'intention de la MRC à participer à l'exploitation d'un Parc éolien.

Article 3. Objets

- 3.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions administratives et financières relatives à l'exercice par les municipalités locales, du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la cessation de cet exercice, à l'égard de l'exercice de la Compétence de la MRC.

Article 4. Exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 4.1 Une Municipalité locale peut, à l'égard de son territoire, se retirer de la Compétence de la MRC conformément aux termes et conditions prévus au présent règlement.
- 4.2 Une Municipalité locale peut exercer son droit de retrait selon l'un ou l'autre des délais suivants :
 - a) Au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant sa réception d'une Résolution d'intention de participation transmise par la MRC à l'égard de l'entreprise visée par cette Résolution d'intention de participation. Pour des fins de précision, le droit de retrait s'applique alors de manière spécifique à l'égard de l'entreprise en cause ;
 - b) De manière générale à l'égard de la Compétence :
 - 1. N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effet au premier jour de l'exercice financier suivant, pourvu qu'au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel le droit est exercé, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 188.1 de la *Loi sur*

l'aménagement et l'urbanisme ait été reçue au bureau de la MRC ;

2. N'importe quand au cours d'un exercice financier, avec effet au cours de cet exercice financier, avec le consentement de la MRC.

4.3 L'exercice du droit de retrait de la Compétence de la MRC suivant le paragraphe a) de l'article 4.2 ci-avant par une Municipalité locale produit les effets suivants à compter de l'adoption de sa résolution d'exercice du droit de retrait :

- a) La Municipalité locale cesse d'être assujettie à la Compétence relativement à l'entreprise visée par la Résolution d'intention de participation ;
- b) La Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, excédents et autres produits, afférente à la Compétence relativement à l'entreprise en cause ;
- c) La Municipalité locale ne contribue pas au paiement des dépenses afférent à la Compétence relativement à l'entreprise en cause ; et
- d) Les représentants de la Municipalité locale au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui sont relatifs à la Compétence pour à l'entreprise en cause.

4.4 L'exercice du droit de retrait de la Compétence de la MRC suivant le paragraphe b) de l'article 4.2 ci-avant par une Municipalité locale produit les effets suivants à compter de l'entrée en vigueur de l'exercice du droit de retrait :

- a) La Municipalité locale cesse d'être assujettie à la Compétence ;
- b) La Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, excédents et autres produits, afférente à la Compétence ;
- c) La Municipalité locale ne contribue pas au paiement des dépenses afférent à la Compétence, sous réserve de l'article 5.2 du présent règlement ; et
- d) Les représentants de la Municipalité locale au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui sont relatifs à la Compétence.

Article 5. Modalités et conditions financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- 5.1 Une municipalité locale qui s'est retirée de la compétence de la MRC suivant le paragraphe a) de l'article 4.2 ci-avant dans le délai imparti n'assume aucun des engagements financiers souscrits par la MRC dans le cadre de toute Entente de partenariat conclue par la MRC en lien avec l'entreprise produisant de l'électricité en cause.

- 5.2 Une municipalité locale qui se retire de la compétence de la MRC suivant le paragraphe b) de l'article 4.2 ci-avant ou après l'expiration du délai imparti au paragraphe a) de l'article 4.2 ci-avant, doit assumer, pour l'année au cours de laquelle elle se retire et à chacune des années subséquentes par la suite, la totalité de sa part, établie selon les articles 8 et 9 du présent règlement, des engagements souscrits, échus ou à échoir, par la MRC découlant de toute Entente de partenariat conclue en date de l'adoption de la résolution de retrait de la municipalité locale de même que de toute Entente de partenariat conclue ou à conclure en lien avec toute entreprise de production d'électricité visée par une Résolution d'intention de participation et pour laquelle la municipalité locale n'a pas exercé son droit de retrait suivant le paragraphe a) de l'article 4.2 ci-avant. Pour des fins de précision, la municipalité locale qui exerce son droit de retrait demeure assujettie au paiement des coûts découlant des engagements financiers souscrits par la MRC, dont les coûts afférents de l'investissement que la MRC pour financer, par le biais d'un règlement d'emprunt à cette fin ou autrement, sa part dans l'équité d'un Parc éolien, et ce, si elle n'avait pas exercé son droit de retrait.
- 5.3 Toute somme payable en vertu de l'article 5.2 le sera dans les soixante (60) jours de l'envoi d'un compte à cet effet.
- 5.4 Toute municipalité locale désirant exercer son droit de retrait doit respecter le formalisme prévu à cet effet par l'article 188.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 5.5 Une municipalité locale qui s'est retirée ou qui se retire de la compétence de la MRC, peu importe le moment de l'exercice du droit de retrait :
- a) N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout partage des bénéfices afférent à l'exercice de la Compétence;
 - b) N'a pas et n'aura pas droit de participer dans tout surplus découlant de la répartition effectuée en vertu de l'article 10, sauf si, au moment où ce droit devient applicable, la municipalité locale est à nouveau assujettie à la compétence de la MRC.

Article 6. Modalités et conditions administratives relatives à la cessation de l'exercice du droit de retrait prévu à l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

- 6.1 Une municipalité locale qui a exercé son droit de retrait relativement à la compétence de la MRC et qui veut cesser cet exercice, peut le faire, dans le respect des conditions suivantes :
- a) Elle doit adopter une résolution suivant laquelle :
 - (i) Elle cesse l'exercice de son droit de retrait à l'égard de la compétence de

la MRC ;

(ii) Elle s'engage à payer à la MRC, au bénéfice des municipalités locales alors assujetties à la compétence de la MRC, une compensation financière établie par un expert indépendant engagé par la MRC au moment de la résolution relative à la cessation de l'exercice du droit de retrait et déterminée notamment en fonction des conditions du marchés, des revenus et passifs découlant de l'exercice de la Compétence, de la valorisation des Parcs éolien et de leurs actifs ainsi que des sommes dépensées par la MRC en relation avec la décision de la municipalité locale de cesser l'exercice de son droit de retrait, notamment les honoraires professionnels ;

(iii) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites au présent règlement ;

(iv) Elle indique qu'elle s'engage à respecter les exigences prescrites dans l'Entente de partenariat signée par la MRC et dans toute entente à laquelle la MRC est partie dans le cadre de l'exercice de sa Compétence ;

- b) La résolution adoptée en vertu de l'article 188.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été reçue au bureau de la MRC au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel cette résolution est adoptée ;
- c) Toutes les sommes payables par la municipalité locale qui cesse l'exercice de son droit de retrait ont été payées à la MRC.

6.2 À compter du moment où toutes les étapes mentionnées à l'article 6.1 ont été accomplies, la municipalité locale redevient assujettie à la compétence de la MRC, avec toutes les conséquences que cela implique.

6.3 Une municipalité locale qui cesse d'exercer son droit de retrait n'a droit de participer qu'aux bénéfices nets répartis après le moment où elle a cessé d'exercer son droit de retrait.

Article 7. Répartition des bénéfices découlant de l'exercice de la Compétence

7.1 Les bénéfices nets, versés à la MRC, provenant de l'exploitation d'une entreprise exploitant un Parc éolien et à répartir au cours d'une année, le cas échéant, sont répartis entre les municipalités locales assujetties à la Compétence de la MRC, selon une méthode à être déterminée par le conseil des maires de la MRC.

Article 8. Répartition, si nécessaire, des dépenses découlant de l'exercice de la compétence de la MRC

- 8.1 Si les bénéfices nets versés à la MRC ne couvrent pas les dépenses reliées à l'exercice de la Compétence de la MRC, y compris le remboursement des emprunts effectués par la MRC pour financer sa participation financière dans les entreprises exploitant un Parc éolien, les dépenses que la MRC devra encourir seront réparties entre les municipalités locales assujetties à la compétence de la MRC et les municipalités locales de la MRC assujetties au paiement de ces dépenses en vertu de l'article 5, en proportion de la richesse foncière uniformisée de chaque municipalité, au 1er janvier de l'année visée.

Article 9. Fixation des quotes-parts

- 9.1 Les modalités de paiement des contributions annuelles des municipalités locales sont déterminées, chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités locales membres de la MRC.

Article 10. Intérêts

- 10.1 Toute somme payable en vertu du présent règlement et qui n'est pas payée à la date prescrite, porte intérêt à compter de ce moment au même taux que celui payable à la MRC pour les répartitions établies en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et payées en retard.

Article 11. Fin de la compétence de la MRC

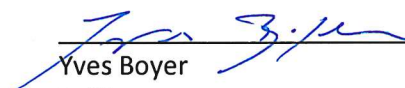
- 11.1 Lorsque la MRC cesse d'avoir compétence à l'égard de la matière visée au présent règlement, les actifs et les passifs découlant de l'exercice de cette compétence sont liquidés.
- 11.2 Toutes les obligations découlant de la Compétence de la MRC se continueront jusqu'à ce qu'elles soient éteintes. À cet égard, chaque municipalité locale doit assumer, chaque année jusqu'au paiement complet des dépenses, aux fins de la compétence, le paiement des sommes établies en fonction des règles édictées en application des articles 7 et 8. Le montant payable par chaque municipalité locale, chaque année, le cas échéant, sera payable selon les règles édictées à l'article 10.
- 11.3 Lorsque toutes les obligations de la MRC auront été exécutées, s'il y a un actif à partager, cet actif sera partagé entre les Municipalités locales de la MRC assujetties à la Compétence de cette dernière à la fin de la compétence, selon la règle de répartition des bénéfices édictée à l'article 7.

- 11.4 Tous les frais assumés par la MRC et reliés à la liquidation des biens, droits et obligations découlant de la fin de la Compétence de la MRC entrent dans le calcul des dépenses dont il faudra tenir compte pour déterminer les montants payables par ou aux Municipalités locales.

Article 12. Entrée en vigueur

- 12.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Michel, ce 17 janvier 2024


Yves Boyer
Préfet


Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 décembre 2023
Adoption du règlement :	17 janvier 2024
Entrée en vigueur :	18 janvier 2024